

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 875
ADOPTANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 15 avril 2013, présidée par le président du conseil, le conseiller Serge Paquin, à laquelle assistaient le maire Bernard Sévigny, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Jean-Guy Demers, Louisda Brochu, Remi Demers, David W. Price, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Bruno Vachon, Julien Lachance, les conseillères Nathalie Goguen, Chantal L'Espérance et les conseillers Marc Denault et Pierre Tardif.

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la MRC de Sherbrooke, tel qu'adopté par le Règlement numéro 87-24 tel que modifié par les Règlements numéros 88-28 et 88-32, est entré en vigueur le 7 juin 1988;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Bromptonville, comprenant le territoire de l'ancienne municipalité du Canton de Brompton a été annexé au territoire de la MRC de Sherbrooke conformément au décret 619-96 du Gouvernement du Québec daté du 29 mai 1996 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 12 juin 1996;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François, tel qu'adopté par le Règlement numéro 87-03 tel que modifié par les Règlements numéros 87-09, 88-02 et 88-04, est entré en vigueur le 28 avril 1989 et est toujours applicable sur le territoire de l'ancienne municipalité de Bromptonville;

ATTENDU que la MRC de Sherbrooke a débuté les travaux de révision du Schéma d'aménagement en adoptant le *Document sur la nature de la révision du Schéma d'aménagement* le 11 janvier 1994;

ATTENDU que la MRC de Sherbrooke a adopté le premier projet de Schéma révisé le 13 août 1996;

ATTENDU que le ministère des Affaires Municipales du Québec a signifié à la MRC de Sherbrooke, le 18 décembre 1996, son Avis gouvernemental indiquant notamment les orientations gouvernementales qui touchent le territoire, conformément à l'article 56.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la MRC de la Région sherbrookoise a adopté le second projet de Schéma d'aménagement révisé le 29 juin 1999;

ATTENDU que ce second projet n'a pas reçu l'avis favorable des municipalités constituantes de la MRC suivant l'article 56.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que par le *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville* entré en vigueur le 4 juillet 2001, la Ville de Sherbrooke possède certains pouvoirs d'une municipalité régionale de comté (MRC) notamment pour l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a repris les procédures légales en vue de l'adoption d'un second projet de Schéma d'aménagement et de développement révisé avec l'adoption de l'Énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social du territoire le 16 janvier 2012;

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke a adopté le second projet de Schéma d'aménagement et de développement révisé le 13 août 2012;

ATTENDU que des séances de consultation publique ont été tenues les 24, 29 et 30 octobre 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 2 avril 2013;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 875 CE QUI SUIT :

Article 1.- Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke ».

Article 2.- Le document intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé » daté de « Avril 2013 », annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante est adopté.

Article 3.- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke.

Article 4.- Le présent règlement adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Sherbrooke abroge les règlements suivants :

- Le Règlement numéro 87-24 étant le Schéma d'aménagement de la MRC de Sherbrooke et ses amendements,
- Le Règlement numéro 87-03 étant le Schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François et ses amendements,
- Le Règlement numéro 89-05, étant un règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Val-Saint-François concernant la mise à jour du Règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 84-06 et ses amendements pour l'adapter au document complémentaire du schéma d'aménagement entré en vigueur le 28 avril 1989, et ses amendement.

Il abroge également toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement, adopté ou qui origine de l'une ou l'autre des municipalités ou villes concernées par le *Décret 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville*.

Article 5.- Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et des leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

Article 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 15^e jour d'avril 2013.

Le président du conseil,



Serge Paquin

La greffière,



M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le Règlement n° 875 a été soumis aux approbations suivantes :

Adoption du second projet de règlement n° 875 conformément à l'article 56.6 L.A.U. : 13 août 2012;

Transmission d'une copie certifiée conforme du second projet de règlement n° 875 et de la résolution par laquelle il a été adopté à chaque organisme partenaire conformément à l'article 56.6 L.A.U. : 30 août 2012;

Transmission du résumé du second projet de règlement n° 875 à chaque organisme partenaire conformément à l'article 56.11 L.A.U. : 19 septembre 2012;

Publication d'un avis public conformément à l'article 56.11 L.A.U. : 21 septembre 2012;

Assemblées publiques : 24, 29 et 30 octobre 2012;

Avis de motion du Règlement n° 875 : 2 avril 2103;

Adoption du Règlement n° 875 : 15 avril 2013;

Signification au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'une copie certifiée conforme du Règlement n° 875 et de la résolution par laquelle il a été adopté conformément à l'article 56.13 L.A.U. : 26 avril 2013;

Transmission à chaque organisme partenaire conformément à l'article 56.13 L.A.U. : 25 avril 2013;

Accusé réception du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire : 26 avril 2013;

Avis gouvernemental portant sur le Règlement no 875 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé : 19 août 2013;

Dépôt au conseil municipal de l'avis gouvernemental : 3 septembre 2013;



Le maire,

Bernard Sévigny

La greffière,

M^e Isabelle Sauvé